

Envoyé en préfecture le 26/12/2022

Reçu en préfecture le 26/12/2022

Affiché/Publié le 26/12/2022

ID : 040-244000675-20221222-DEC211_2022-AR



RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES EAUX PLUVIALES URBAINES

EN VIGUEUR À COMPTER DU 01/01/2023

Service public de l'eau du Grand Dax
6 allée du bois de Boulogne - 40100 DAX

Tél : 05 58 90 97 97 (coût d'un appel local)
Mail : contact-eau@grand-dax.fr
Site : www.grand-dax.fr

N°SIRET 244 000 675 00177





Sommaire

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES	3
Article 1.1 – Objectifs	3
Article 1.2 – Définitions	3
Article 1.3 – Législations	3
Article 1.4 – Principe général.....	4
Article 1.5. Conditions d’intervention en domaine privé et domaine public.....	5
CHAPITRE II – TYPE D’EAUX ADMISES	6
Article 2.1. Qualité des eaux pluviales admises	6
Article 2.2. Eaux non pluviales susceptibles d’être admises.....	6
Article 2.3. Autorisations spéciales de déversement – Prescriptions relatives aux eaux autres que pluviales	7
Article 2.4. Déversements interdits	7
CHAPITRE III – EQUIPEMENTS ET ENTRETIEN	8
Article 3.1 – Gestion des équipements Eaux Pluviales Urbaines et autres compétences	8
Article 3.2. Gestion des fossés	9
Article 3.3. Gestion des ouvrages de rétention	9
Article 3.4. Gestion des réseaux et accessoires	9
Article 3.5. Gestion des puisards	9
Article 3.6. Gestion des branchements pluviaux	10
CHAPITRE IV – RESPONSABILITE DES USAGERS	11
Article 4.1. Modalités d’évacuation des eaux pluviales d’une parcelle privée.....	11
Article 4.2. Condition d’intégration au domaine public des réseaux et ouvrages existants	11
Article 4.3. Contrôle des ouvrages privés existants	12
CHAPITRE V – TRAVAUX NEUFS ET IMPERMEABILISATION	13
Article 5.1. Principe général de compensation lors de travaux neufs	13
Article 5.2. Contexte règlementaire de la gestion pluviale des projets neufs	13
Article 5.3. Prise en compte du contexte hydraulique du projet.....	13
Article 5.4. Dispositif d’infiltration	14
Article 5.5. Dispositif de rétention	14
Article 5.6. Suivi et contrôle des travaux neufs.....	15
Article 5.7. Demande de raccordement d’un nouveau branchement	15
CHAPITRE VI – MODALITES D’APPLICATION	16
Article 6.1. Sanctions et poursuites	16
Article 6.2. Voie de recours des usagers	16
Article 6.3. Frais d’intervention	16
Article 6.4. Modification du règlement	16
Article 6.5. Clause d’exécution.....	16
ANNEXE 1	17
Cahier des prescriptions techniques générales pour la gestion des eaux pluviales sur le territoire de la CAGD	17
ANNEXE 2	25
Cahier des charges des reconnaissances hydrogéologiques préalables	25
ANNEXE 3	27
CARTE DES ZONES U SUR LE TERRITOIRE DU GRAND DAX	27



CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.1 – Objectifs

L'objet du présent règlement est de définir les modalités de gestion et d'exécution des missions définies à l'article L.2226-1 du Code général des collectivités territoriales : la collecte, le transport, le stockage et le traitement des eaux pluviales des aires urbaines, ainsi que le contrôle du raccordement des immeubles au réseau public de collecte des eaux pluviales urbaines.

Le présent règlement ne concerne pas :

- les eaux pluviales non urbaines (ruissellement agricole, écoulement hors zone U ou AU, etc...), qui n'ont pas fait l'objet d'un transfert de compétence à l'agglomération bien qu'elles peuvent se connecter aux écoulements EPU par l'amont ou par l'aval.
- les conditions de gestion des eaux pluviales entre personnes privées, régies par les articles 640, 641 et 680 du Code Civil.
- les cours d'eau, même si ces derniers sont les exutoires des collecteurs ou des ouvrages pluviaux.

Article 1.2 – Définitions

Eau Pluviale : les eaux pluviales proviennent des eaux de ruissellement résultant des précipitations atmosphériques.

Sont assimilées à des eaux pluviales en termes de qualité, les eaux de ruissellement de surfaces imperméabilisées (toitures, voiries, cours d'immeubles, aires de stationnement découvertes), les eaux de lavage des voiries.

Eau Pluviale Urbaine (EPU) : eau pluviale des aires urbaines (par extension, sur les zones U et AU au sens du Code de l'urbanisme et telles que définies par le Plan local d'urbanisme intercommunal du Grand Dax).

Service Public de gestion des EPU (le Service/ O de l'Agglo) : service du Grand Dax chargé de l'exécution des missions prévues par l'article L.2226-1 du Code général des collectivités territoriales, sous forme de service public administratif, dénommé service public de gestion des eaux pluviales urbaines.

Collectivité : par Collectivité est désignée la Communauté d'Agglomération du Grand Dax, établissement public de coopération intercommunale (EPCI), regroupant plusieurs collectivités et gestionnaire du service de l'assainissement collectif et des eaux pluviales urbaines.

Usager : personne qui utilise le Service. Toute personne susceptible de déverser des eaux dans le système public de collecte et de traitement des eaux pluviales et donc, d'utiliser le service public des **eaux pluviales urbaines (EPU)** est usager de ce service public. A ce titre, il se doit de respecter le présent règlement.

Article 1.3 – Législations

Les prescriptions du présent règlement ne se substituent pas à l'application de l'ensemble des textes législatifs.

- **Le Code de l'Environnement** : l'article **R214-1** précise la nomenclature des opérations et aménagements soumis à autorisation ou à déclaration. Dans le domaine de l'assainissement pluvial, les principaux ouvrages ou aménagements susceptibles d'être concernés sont les suivants :
 - **Rubrique 2.5.1.0** : la création d'un rejet d'eaux pluviales dans le milieu naturel (nappe ou réseau hydrographique de surface), la superficie collectée ou interceptée par ce rejet étant supérieure à 1 hectare (10 000 m²).
 - **Rubrique 3.2.3.0** : la création d'un plan d'eau permanent ou non, sur une superficie supérieure à 0.1 hectares (1 000 m²).
- **Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)** :
 - **Article L2212-2** : « ...le maire de la commune est chargé de la Police Municipale, qui a pour objet, entre autres, de prévenir et de faire cesser les pollutions de toute nature ainsi que les accidents et les fléaux calamiteux tels que les inondations et les submersions ».
 - **Article L2226-1** dispose que la gestion des eaux pluviales urbaines correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines constitue un service public administratif ... dénommé service public de gestion des eaux pluviales urbaines.



- **Le Code Civil :**
 - Droit de propriété (**article 641**) : **les eaux pluviales appartiennent au propriétaire du terrain sur lequel elles tombent**, et « tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur ses fonds ».
 - Servitudes d'écoulement :
 - **Article 640** : « **les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont le plus élevés** à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué ». Toutefois, le propriétaire du fond supérieur n'a pas le droit d'aggraver l'écoulement naturel des eaux pluviales à destination des fonds inférieurs.
 - **Article 981** : servitude d'égouts de toit. « Tout propriétaire doit établir des toits de manière à ce que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique ; il ne peut les faire verser sur les fonds de son voisin ».
- **Le Code Rural :**
 - **l'article D161-16** dispose que l'établissement de passages sur les fossés longeant les chemins ruraux est soumis à l'autorisation du Maire.
 - **l'article D161-18** dispose que tout accès aux propriétés riveraines doit être réalisé de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux.
- **Le Code de la santé Publique :** **l'article L1331-1** prévoit que la collectivité puisse **fixer des prescriptions** pour le raccordement des eaux pluviales.
- **Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Grand Dax (PLUi-H) :** **le chapitre 3.2.2.2** précise, entre autres, que :
 - Les aménagements doivent limiter au maximum l'imperméabilisation des sols en proposant toutes les solutions pouvant y contribuer,
 - Les aménagements doivent garantir le respect des normes de rejet qualitatives et quantitatives,
 - Les solutions de gestion des eaux pluviales et de ruissellement doivent être conçues, dimensionnées et réalisées **sur l'emprise du projet** de manière à éviter toutes résurgences sur les fonds voisins,
 - L'autorisation d'évacuation des eaux pluviales dans le milieu naturel, au caniveau de la rue ou dans un réseau d'assainissement existant prévu à cet effet, sera conditionné à un rejet limité à 3 litres/seconde/hectare,
 - Pour toute opération, il pourra être demandé, en fonction de la capacité de l'exutoire et des contraintes sur le bassin versant, une amélioration par rapport à la situation existante,
 - Etc.
- **Les Plans de Préventions du Risque Inondation** du secteur de Dax, approuvé par arrêté préfectoral du 15 juin 2005 pour les 13 communes concernées de la CAGD.

Article 1.4 – Principe général

Le service GEPU est un service public administratif limité aux aires urbaines ou à urbaniser telles que figurant au PLUI. Il est rappelé qu'il s'agit d'un service public **non obligatoire**.

Les administrés peuvent ne pas y recourir et décider de ne procéder à aucun rejet dans le système public de gestion des eaux pluviales urbaines. Dans cette hypothèse, les eaux pluviales urbaines sont traitées dans les conditions définies à l'article 4.1 du présent règlement.

D'autre part, la collectivité n'a pas l'obligation de créer des réseaux d'eaux pluviales dans toutes les rues, et n'est pas tenue d'accepter les eaux pluviales qui par leur quantité, leur qualité, leur nature ou leur modalité de raccordement ne répondraient pas aux dispositions du présent règlement. Ainsi, tout nouveau raccordement doit impérativement faire l'objet d'une autorisation préalable du Grand Dax, conformément à l'article 4.2 du présent règlement.

Les imperméabilisations nouvelles sont soumises à la création d'ouvrages spécifiques de rétention et/ou d'infiltration. Ces dispositions s'appliquent à tous les projets, soumis ou non à autorisation d'urbanisme.



Article 1.5. Conditions d'intervention en domaine privé et domaine public

Sur le domaine privé

- Équipement existant :** Au titre des dispositions du Code Civil et de la Loi sur l'Eau, le propriétaire est responsable des eaux de pluie qui tombent sur son fond et de leur rejet. Leur gestion reste à ses frais. Il gère ses eaux de pluie et de ruissellement de manière spécifique et distincte de ses eaux usées. L'entretien de l'ensemble des ouvrages de gestion des eaux de pluie revient, suivant la répartition ordinaire de leurs responsabilités, au locataire ou au propriétaire de l'immeuble. Les ouvrages de rétention doivent notamment être **vides par temps sec**. Les ouvrages restant partiellement en eau (bassins en eau, cuves de réutilisation d'eaux de pluie, etc.) doivent ménager un volume vide suffisant pour assurer leur rôle de stockage par temps de pluie. Le service du Grand Dax dispose d'un droit de contrôle de l'ensemble des installations privées. Les conditions de raccordement de ses installations privées au réseau pluvial public sont définies dans le présent règlement.
- Équipement traversant :** si un équipement situé en domaine privé permet de connecter deux ouvrages publics, alors il peut être inclus au champ de compétence GEPU sous réserve qu'il respecte le présent règlement en terme d'accessibilité et de dimensionnement. Il pourra également faire l'objet d'une servitude (accès, inconstructibilité, renouvellement).
- Projet d'équipement :** Le service se réserve le droit d'émettre un avis défavorable ou incomplet sur la gestion des eaux pluviales urbaines dans tous les dossiers d'urbanisme transmis. Il se doit de vérifier et valider la conformité des documents d'urbanisme avec le présent règlement. En aucun cas la CAGD ne sera financeur de travaux liés à l'Assainissement Pluvial dans le domaine privé. Les eaux de pluie des habitations et des immeubles sont conservées prioritairement sur la parcelle. En cas de contraintes particulières, les eaux de pluie des espaces privés peuvent être évacuées vers le réseau pluvial public à débit limité et après prétraitement si nécessaire. La collectivité n'est pas tenue d'accepter les rejets qui, par leur quantité, leur qualité, leur nature ou leurs modalités de raccordement, ne répondraient pas aux prescriptions du présent règlement.

Sur le domaine public

Par le biais de sa compétence EPU (Eaux Pluviales Urbaines), la communauté d'Agglomération assure sur le domaine public :

- La maîtrise d'ouvrage du système public de gestion des eaux pluviales urbaines (création, prescription, autorisation, contrôle),
- La gestion est l'exploitation du système public de gestion des eaux pluviales urbaines (surveillance, entretien, conservation et réparation de l'ensemble des éléments constitutifs du système tels que définis à l'article 3.6 du présent règlement).

Toute demande d'intervention (hors dossier d'urbanisme) se fera auprès du guichet du service public de l'eau :

Service public de l'eau
6 allée du bois de Boulogne
40100 DAX
Tél : 05 58 90 97 97 (coût d'un appel local)
Mail : contact-eau@grand-dax.fr
Site : www.grand-dax.fr

Les équipements pluviaux ci-dessous ne relèvent pas de la compétence EPU et du présent règlement :

- Équipements en domaine public partiellement rétrocédés,
- Équipements en domaine public hors zone U et AU (cf. annexe 3),
- Équipements en domaine privé, incluant le foncier communal (stade, parking de salles, etc...)

Sur le domaine public, au titre de sa compétence et pour les équipements EPU, la CAGD pourra financer ou co-financer de travaux relatifs à cette compétence.

		EXISTANT	PROJET / CREATION
Domaine public (zones U et AU)	Sous trottoir ou accotement (hors fossé)	100% CAGD (GEPU)	Demandes d'extension ou renouvellement à examiner par le service dans le cadre de sa compétence EPU
	Sous chaussée	100% CAGD (GEPU) (hors ouvrages VOIRIE traversants)	
Domaine privé	Avec servitude (utilité publique)	100% CAGD (GEPU)	100 % Aménageur
	Sans servitude	100 % propriétaire ou aménageur	



CHAPITRE II – TYPE D’EAUX ADMISES

Article 2.1. Qualité des eaux pluviales admises

Les eaux pluviales sont le vecteur d’une pollution, issue entre autres du fait du ruissellement sur diverses surfaces imperméables. Par ailleurs, l’article R.211-60 du Code de l’environnement interdit le déversement dans les eaux superficielles et souterraines par rejet direct ou après ruissellement sur le sol ou infiltration, des eaux chargées d’hydrocarbures ou huiles.

La grande majorité de la pollution des eaux pluviales est fixée aux matières en suspension et est donc traitable par décantation.

Aussi tous les rejets pluviaux (superficiels comme souterrains), se doivent de respecter les objectifs fixés par la réglementation en vigueur : la loi sur l’eau, la loi sur les installations classées pour la protection de l’environnement et le SDAGE Adour-Garonne (et le cas échéant faire l’objet des procédures administratives prévues par la loi).

Lorsque la pollution apportée par les eaux pluviales risque de nuire à la salubrité publique ou au milieu naturel aquatique, le service gestionnaire peut prescrire au responsable la mise en place de dispositifs spécifiques de prétraitement tels que dessableurs, déshuileurs, séparateurs à huiles et hydrocarbures, débourbeurs, ...

Ces mesures s’appliquent notamment à certaines aires industrielles, aux dépôts d’hydrocarbures, aux eaux de drainage des infrastructures routières et des parkings. Il pourra également être demandé aux maîtres d’ouvrage d’infrastructures existantes (Conseil Général, Etat, commune, Privés) de réaliser des mises à niveau lors d’opérations de maintenance ou de modifications importantes, en présence d’un milieu récepteur sensible et à protéger.

L’entretien, la réparation et le renouvellement de ces dispositifs sont à la charge du propriétaire sous le contrôle du service gestionnaire.

Article 2.2. Eaux non pluviales susceptibles d’être admises

Seules sont susceptibles d’être raccordées au système public de gestion des eaux pluviales sous réserve d’autorisation :

- Les eaux de vidange de piscine, fontaines, bassins d’ornement, et bassins d’irrigation, sous réserve qu’elles n’altèrent pas les conditions d’écoulement des eaux pluviales ni la qualité des milieux récepteurs (**eau déchlorée et/ou traitée, neutralisée**). Elles devront faire l’objet d’une régulation avant rejet au réseau d’eaux pluviales.
- Les eaux de rabattement de nappe lors des phases provisoires de construction, sous réserve du débit admissible et que ces eaux soient décantées et dénuées de pollution susceptible d’altérer les réseaux et leurs équipements ou le milieu récepteur.
- Les eaux thermales nécessaires au rabattement de nappe ou maintien en température (eaux thermales d’exhaure).

Ces eaux ne doivent pas rejoindre le réseau d’assainissement des eaux usées strictes.

Les rejets devront respecter les valeurs suivantes :

Paramètres	Normes de rejet
pH	6 < pH < 8
Température	< 30 °C
MES	< 35 mg/l
DCO	< 100 mg/l
Hydrocarbures Totaux	< 5 mg/l < 10 mg/l si rejet dans unitaire

Des analyses pourront être faites par le laboratoire du service public de l’eau. Un regard de prélèvement sera alors installé sur les rejets permanents. Les frais d’analyse seront supportés par le propriétaire de l’établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions.

De façon générale, le rejet de ces eaux doit être conforme aux caractéristiques imposées par le service chargé de la police de l’eau pour le milieu concerné, ainsi qu’aux normes de rejet issues de la loi sur l’eau.



Article 2.3. Autorisations spéciales de déversement – Prescriptions relatives aux eaux autres que pluviales

Le raccordement des eaux autres que pluviales au système public d'eaux pluviales n'est pas obligatoire, ni pour le propriétaire, ni pour la Communauté d'Agglomération.

Tout raccordement d'eaux autres que pluviales doit faire l'objet d'une autorisation de déversement définissant les conditions techniques, qui peut être assorti d'une convention spéciale de déversement **si la nature du déversement n'est pas compatible avec les conditions générales d'admissibilité des eaux définies dans l'article précédent.**

Les demandes sont étudiées au cas par cas en fonction de la quantité et de la qualité du rejet.

L'autorisation de déversement est un acte administratif unilatéral (arrêté), délivré par la Communauté d'Agglomération. Celle-ci fixe les critères de quantité et de qualité de l'eau avant rejet dans le système public d'eaux pluviales.

Pour exemple, pour les eaux thermales d'exhaure naturellement chaudes, le service consent à les accepter sans limite de température, selon les modalités définies à l'article 2.2. Il est à noter que le pouvoir de Police des services de l'Etat sur la protection des milieux naturels peut faire évoluer ce principe de fonctionnement.

Une autorisation délivrée au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ou au titre du droit de l'urbanisme ne vaut pas autorisation de rejet dans le système public d'eaux pluviales.

Les eaux autorisées à être déversées ne doivent pas contenir de substances susceptibles de nuire au milieu naturel ou à la salubrité publique, d'entraîner la destruction de la structure des canalisations, ou de nuire à la sécurité des agents d'exploitation de la Communauté d'Agglomération. Si nécessaire, des ouvrages de prétraitement devront être mis en place et régulièrement entretenus par des sociétés spécialisées.

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'établissement aux termes de l'autorisation ou de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le Service Eaux Pluviales Urbaines dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à l'autorisation ou la convention spéciale de déversement établie.

Les frais d'analyse seront supportés par l'établissement concerné si les résultats démontrent que les effluents dépassent les charges, volumes ou concentrations autorisés.

Article 2.4. Déversements interdits

Tous les autres types d'eaux, et notamment eaux de vidange des piscines non déchlorées ou non traitées, les eaux issues des chantiers de construction non traitées sont exclues.

De même, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause directe ou indirecte d'un danger pour le personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, d'une dégradation de ces ouvrages, ou d'une gêne dans leur fonctionnement (rejets de produits toxiques, d'hydrocarbures, de boues, gravats, goudrons, graisses, déchets végétaux, ...) sont exclues. Elles devront être évacuées par des réseaux et moyens adaptés.

CHAPITRE III – EQUIPEMENTS ET ENTRETIEN

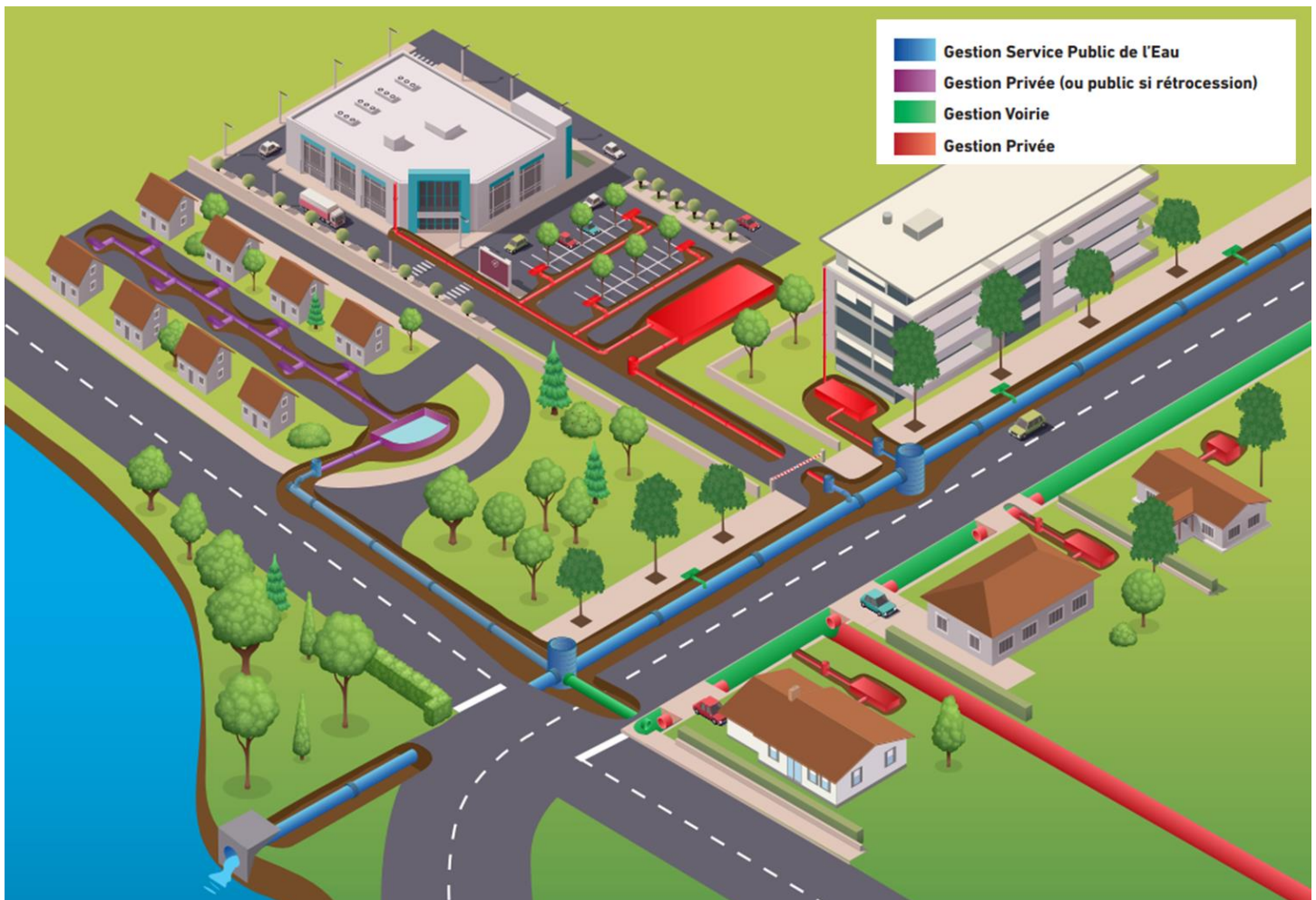
Article 3.1 – Gestion des équipements Eaux Pluviales Urbaines et autres compétences

La CAGD assume la gestion et l'exploitation de ses équipements EPU propres, dont notamment :

- Les réseaux publics enterrés structurants collectant et transportant les eaux pluviales urbaines, y compris les regards de visite et tampons d'accès aux réseaux (hors ouvrages traversant routes départementales).
- Les postes (publics) de relevage ou refoulement associés à ces réseaux,
- Les ouvrages de raccordements du bâti (branchements aux réseaux publics),
- Les bassins de rétention et ouvrages d'infiltration rétrocedés (hormis les ouvrages multi-usages),
- Les ouvrages publics de traitement pluvial.

Sont liés au système public de gestion des eaux pluviales urbaines mais **ne relèvent pas** directement de celui-ci :

- Les ouvrages de raccordement de la voirie publique (avaloirs, grilles, bouches) ainsi que leur conduite de raccordement au réseau public. Ces ouvrages sont de la responsabilité de l'autorité gestionnaire de la voirie.
- Les caniveaux et fossés publics. Ces ouvrages sont de la responsabilité de l'autorité gestionnaire de la voirie.
- Les ruisseaux, rivières et cours d'eau. Busés ou à surface libre, ils relèvent de la compétence des propriétaires riverains (hors voies navigables) et sont rattachés à la compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Protection contre les Inondations).
- Les bassins de rétention et ouvrages d'infiltration multi-usage (type noues), notamment à vocation paysagère ou aire de jeu. Ces ouvrages sont rattachés à la compétence Espaces Verts et/ou Aire de Jeu de la Commune (au cas par cas), hors ouvrages de régulations hydrauliques. Ces équipements mixtes devront garder toutes leurs caractéristiques initiales durant leur durée de vie.





Article 3.2. Gestion des fossés

Les fossés ne rentrent pas dans le champ de compétence des Eaux Pluviales Urbaines. Leur entretien reste réglementairement à la charge des propriétaires riverains ou du service Voirie compétent.

Afin de conserver les cheminements naturels et ne pas aggraver les vitesses d'écoulement, la couverture, le busage ou la suppression des fossés (ainsi que leur artificialisation) sont proscrits.

L'élévation de murs, de clôtures ou de remblais en bordure ou dans les fossés ne sera pas autorisée.

Article 3.3. Gestion des ouvrages de rétention

Les dispositifs de rétention rentrent dans le champ de compétences des Eaux Pluviales Urbaines, et leurs règles de conception et dimensionnement sont repris dans l'annexe 1 du présent règlement ainsi que dans le fascicule des prescriptions techniques particulières, disponibles sur demande. Ces dispositifs doivent être visitables et curables.

Si ces bassins font l'objet d'une rétrocession formalisée en domaine public, la collectivité prend à sa charge l'entretien nécessaire au maintien des écoulements hydrauliques et le contrôle de la régulation. L'aspect paysager, espaces verts, ou aménagement ne rentre pas en compte dans cette notion d'entretien hydraulique du Grand Dax.

Si ces bassins ne sont pas intégrés en domaine public (non demandé par l'aménageur ou refusé par la collectivité car non conforme), l'obligation d'entretien relève du propriétaire de l'ouvrage, des copropriétaires ou du syndic de copropriété.

Le service peut contrôler périodiquement l'entretien et le bon fonctionnement des dispositifs de gestion des eaux pluviales à la parcelle. Pour cela, le propriétaire des ouvrages doit en permettre l'accès en permanence aux agents du Service.

Les ouvrages hydrauliques dits multi-usages (espaces verts, espaces sportifs, aires de jeux...) ne rentrent pas dans le champ de compétence EPU strict (exemple des noues à vocation paysagère). Le service public de l'eau du Grand Dax ne gère alors que la vocation hydraulique des ouvrages (fonctionnement des surverses et des débits de fuite). Ces ouvrages multi-usages devront garder leurs caractéristiques initiales en terme de volume, débit de fuite, talutage, etc...

Article 3.4. Gestion des réseaux et accessoires

Les réseaux pluviaux stricts sont à la charge du service public de l'eau du Grand Dax, qui assure leur entretien, contrôle et renouvellement. Toute extension ne faisant pas l'objet d'un intérêt public sera à la charge de l'aménageur, conformément à l'article 3.6.

Tout réseau non autorisé et connecté au réseau public devra faire l'objet d'une demande de régularisation par le propriétaire auprès du service. Ce dernier se réservera alors le droit d'accepter ce rejet ou d'obliger le propriétaire à procéder, à ses frais, aux travaux nécessaires à la remise en conformité du rejet.

Les réseaux unitaires d'assainissement sont sous la responsabilité du gestionnaire d'assainissement, qui en assure l'exploitation et le suivi sous sa charge exclusive.

Aucun réseau ne pourra être implanté à l'intérieur des collecteurs pluviaux, que ce soit dans les nouveaux projets comme pour l'existant.

De même, aucune restriction des sections d'écoulement ne sera tolérée, chaque collecteur à risque sera régulièrement inspecté et dégagé de toute source potentielle d'embâcle. Les projets qui se superposent à des collecteurs pluviaux d'intérêt général, ou se situant en bordure proche, devront réserver des emprises pour ne pas entraver la réalisation de travaux ultérieurs de réparation ou de renouvellement par la CAGD. Ces dispositions seront prises en considération dès la conception.

Les accessoires pluviaux de voirie (avaloirs, grilles) restent de la compétence et de la responsabilité de l'exploitant de la voirie. Il aura la charge de l'entretien régulier, tout au long de l'année, de ses équipements pour éviter des débordements sur le domaine public. Il assurera l'inspection des regards lors du nettoyage et planifiera une campagne d'hydrocurage si besoin (en fonction de l'ensablement).

Article 3.5. Gestion des puisards

Les puisards existants et gérant l'infiltration des eaux pluviales urbaines (hors ruissellement voirie) sont à la charge du service public de l'eau du Grand Dax, qui assure un contrôle annuel et un entretien régulier à la



demande. Il est entendu que les puisards dont la vocation principale est l'infiltration des eaux de voirie ne relèvent pas de la compétence du service EPU, mais du gestionnaire de voirie.

Article 3.6. Gestion des branchements pluviaux

Les branchements au réseau pluvial comprennent, depuis la canalisation publique :

- Un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- Une canalisation de branchement, sous le domaine public, entre le collecteur public et la boîte de branchement,
- Un ouvrage dit « boîte de branchement » placé au plus près de la limite public / privé sur le domaine public, pour faciliter le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit être visible, rester accessible en permanence, avec servitude s'il se trouve sous le domaine privé et d'une classe de résistance adaptée aux contraintes de circulation.

La partie de branchement, comprise entre la limite de propriété à raccorder et le réseau public, est réalisée aux frais de l'aménageur.

Il est rappelé qu'il est formellement interdit :

- De pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur le réseau public,
- De modifier la configuration de la partie publique du branchement,
- De procéder à des modifications des installations intérieures susceptibles d'en changer le régime d'écoulement sans en référer au service EPI.
- De faire obstacle à l'entretien ou à la vérification du branchement.

Tout appareil d'évacuation se situant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le réseau public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux pluviales (ou eaux usées pour les réseaux unitaires) provenant du réseau public en cas de mise en charge de celui-ci.

Il est vivement conseillé de ne pas envisager de construction ou de plantation de végétaux à moins de deux mètres de la canalisation de branchement en domaine privé.

Pour les branchements réalisés sans l'aval du Service, celui-ci se réserve la possibilité de modifier, après mise en demeure restée infructueuse, aux frais des propriétaires de l'immeuble, l'implantation du regard de branchement pour le mettre en conformité avec les dispositions du présent règlement.

En cas de pollution avérée ou de changement brutal des écoulements hydrauliques susceptibles d'entraîner des débordements, l'utilisateur s'expose à la fermeture (obturation) de son branchement sans préjudice des poursuites que la communauté d'agglomération pourrait exercer contre lui.



CHAPITRE IV – RESPONSABILITE DES USAGERS

Article 4.1. Modalités d'évacuation des eaux pluviales d'une parcelle privée

En présence d'un exutoire public

- **L'utilisateur peut choisir de ne pas se raccorder au réseau public.** Il prend alors toute la responsabilité de la gestion de ces eaux pluviales, pour tous les niveaux de précipitations (infiltration à la parcelle suffisante ou autre).
- Si l'utilisateur choisit de se raccorder au réseau public, il demande alors une **autorisation de raccordement au réseau public**. Le service gestionnaire se réserve le droit de refuser le raccordement au réseau public, notamment si ce dernier est saturé ou que les conditions hydrauliques ne sont pas compatibles avec le projet de raccordement.

En présence d'un exutoire privé

- S'il n'est pas propriétaire du réseau récepteur, l'utilisateur doit obtenir une autorisation sous la forme d'une convention de raccordement de rejet signé par le propriétaire du terrain situé en aval immédiat. **Le service gestionnaire de la CAGD n'est pas responsable de cet accord entre gestionnaires privés, dont les conditions de gestion sont régies par les articles 640, 641 et 680 du Code Civil.**
- Lorsque le réseau pluvial privé présente un intérêt général (connexions avec des écoulements d'eaux pluviales issues du domaine public par exemple), les caractéristiques du raccordement seront validées par le service gestionnaire de la collectivité.

Article 4.2. Condition d'intégration au domaine public des réseaux et ouvrages existants

L'intégration des réseaux ou branchements privés **existants** dans le domaine public peut être demandée par leur propriétaire si la voirie privée sous laquelle sont construits les réseaux est elle-même en domaine public ou rétrocédée au domaine public.

Les réseaux destinés à être rétrocédés doivent être conformes au fascicule n° 70 du Cahier des Clauses Techniques Générales-travaux, concernant les ouvrages d'assainissement pluvial, ainsi qu'aux dispositions du présent règlement.

La demande est accompagnée du Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) comprenant :

- Le plan de récolement, établi par un géomètre, des collecteurs, des branchements et des regards de branchement avec un repérage en x, y et z de l'ensemble des ouvrages (format numérique) établi au 1/200 selon le format du service public de l'eau du Grand-Dax,
- Les essais d'étanchéité des collecteurs et regards, et de pénétrométrie des tranchées d'assainissement, exécutés par des organismes qualifiés indépendants,
- Les certificats de conformité des installations électromécaniques établis par un organisme qualifié indépendant,
- Le rapport de l'inspection télévisée de l'ensemble des collecteurs (format numérique),
- Les plans de détail au 1/50 ou au 1/25 des ouvrages spéciaux (format numérique) ainsi que l'ensemble des documents y afférents (dimensionnement, calage, programmation, schéma, paramétrage...),
- Les études géotechniques d'infiltration éventuelle
- Les calculs des volumes de rétentions et note de calcul de dimensionnement des réseaux
- Le Dossier d'Intervention Ultime sur l'Ouvrage (DIUO).
- Tout acte notarié justifiant de la maîtrise foncière de cette intégration au domaine public (gestion de la parcelle, rétrocession ou servitude).

Dans le cas où des réalisations non conformes au présent règlement seraient constatées par le service, l'intégration au domaine public ne peut être prononcée avant leur mise en conformité effectuée à ses frais par le propriétaire. Dans ces seules conditions le réseau peut être pris en charge par le Service. A défaut, les ouvrages ne sont pas intégrés au domaine public et continuent à relever de la responsabilité exclusive de leur(s) propriétaire(s).

Toute modification d'un point de rejet existant sur le réseau pluvial fera l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation de rejet pluvial et pourra faire l'objet d'une demande de régulation (3 l/s/ha) et de stockage.



Article 4.3. Contrôle des ouvrages privés existants

Conformément aux dispositions de l'article L.2226-1 du Code général des collectivités territoriales, le service contrôle la conformité des ouvrages nécessaires pour amener les eaux pluviales à la partie publique du ou des branchements.

Ces ouvrages comprennent les installations intérieures, les branchements, ouvrage d'infiltration ou rétention, et les réseaux privés.

Les agents du service ou un organisme agréé par le service ont accès aux propriétés privées pour assurer ce contrôle.

Le propriétaire s'assure à ses frais du bon respect de ces obligations.

Faute de les respecter, le service peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'usager aux travaux indispensables (article L 1331-6 du Code de la Santé Publique) pour assurer la remise en conformité des installations.



CHAPITRE V – TRAVAUX NEUFS ET IMPERMEABILISATION

Article 5.1. Principe général de compensation lors de travaux neufs

Tout projet d'aménagement ou de construction doit intégrer **dès sa conception** la faisabilité des équipements pluviaux nécessaires à la collecte, au stockage éventuel, à l'infiltration et à l'évacuation gravitaire des eaux pluviales issues des terrains d'emprise du projet. **Il fera l'objet d'une demande d'autorisation de rejet pluvial auprès des services.**

Ces dispositions s'appliquent à tous les projets, soumis ou non à autorisation d'urbanisme. Néanmoins, les aménagements dont la superficie nouvellement imperméabilisée **sera inférieure à 50 m²** pourront être dispensés de l'obligation de créer un système de régulation. Ces mesures seront examinées en concertation avec le service et soumises à son agrément.

L'infiltration des eaux pluviales dans le sous-sol doit être privilégiée lorsque que les caractéristiques hydrogéologiques le permettent, prouvée par une étude sol complète, conformément aux prescriptions du présent règlement, notamment l'article 5.4.

Lorsque les caractéristiques locales du sol ne permettent pas l'infiltration des eaux pluviales ($K < 5.10^{-5}$, cf. annexe 2), elles doivent être évacuées vers le réseau hydrographique de surface **via un ouvrage de stockage, dimensionné sur la base d'une période de retour trentennale et un débit de fuite de 3 litres/s/ha**. Le type d'ouvrage de rétention/régulation fera l'objet d'une validation du service selon les prescriptions du présent règlement, notamment l'article 5.5. Il est conseillé de favoriser les ouvrages mixtes à double fonction et intégrés à l'urbanisme du projet : stockage et aire de jeux/espaces verts/ plans d'eaux...

La conception et l'exécution des travaux sont à la charge de l'aménageur. Les services de la CAGD veillent à la conformité des installations au présent règlement.

Article 5.2. Contexte réglementaire de la gestion pluviale des projets neufs

Tout aménagement ou opération réalisé doit respecter le régime juridique applicable aux eaux pluviales et notamment les articles L 214-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Notamment, les présentes prescriptions ne se substituent pas à la Loi sur l'Eau : tout nouveau rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans le sous-sol devra faire l'objet d'une procédure :

- De déclaration si la superficie totale desservie est supérieure ou égale à 1 ha, et inférieure à 20 ha ;
- D'autorisation si la superficie totale desservie est supérieure ou égale à 20 ha.

Ainsi, **afin d'obtenir son autorisation de rejet, l'aménageur tiendra à disposition des services du Grand Dax le dossier à destination du service chargé de la Police de l'Eau dès qu'il sera disponible.**

En termes de gestion quantitative et qualitative des eaux, les aménagements ou opérations en matière d'eaux pluviales se doivent d'être compatibles avec le Schéma Directeur de Gestion et d'Aménagement des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne, et lorsqu'il existe, compatibles avec les objectifs du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) et conformes à son règlement.

Tout projet sera conforme à la Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, qui s'attache à rétablir le caractère naturel des cours d'eau et valide les servitudes de passage pour l'entretien.

Toute installation relevant du régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement devra se conformer à la réglementation qui lui est applicable en matière de rejets d'effluents pluviaux.

Enfin, les usagers veilleront à respecter le présent règlement, les prescriptions générales du PLUi du Grand Dax ainsi que celles du règlement d'assainissement en vigueur sur le territoire de la commune.

Article 5.3. Prise en compte du contexte hydraulique du projet

Tout aménagement ou opération réalisé en matière d'assainissement pluvial doit respecter le régime juridique applicable aux eaux pluviales, notamment les articles 640 et suivants du Code Civil, mettant en avant le



principe d'écoulement naturels des eaux. **A ce titre, tout projet d'aménagement prendra en compte les écoulements et ruissellement amont, la sensibilité de la zone projet et du bassin aval.**

Bassin Versant Amont

- Tout projet d'aménagement d'un terrain doit prévoir des dispositifs d'assainissement pluvial adaptés à sa topographie, à la nature du sous-sol, avec des caractéristiques de construction permettant l'évacuation gravitaire des eaux pluviales sans débordement et sans inondation.
- Sur la base d'un plan topographique fourni au dossier de demande de raccordement, le demandeur prendra en compte la gestion des eaux de ruissellement amont, et assurera la continuité à l'identique des écoulements existants, naturels (incluant ruissellement agricole) ou structurels (voir de desserte amont).

A proximité d'une zone sensible (proximité zone inondable, bassin versant critique, etc...)

- A proximité des zones inondables : respecter une côte du plancher fini du premier niveau calé en altitude à au moins 30 cm au-dessus de la côte la plus haute du terrain naturel de l'emprise de construction
- Ne pas construire de niveau en-dessous du terrain naturel au niveau de la construction

Exutoire et Bassin Aval

- Les aménagements seront pensés de manière à prévoir le trajet des eaux de ruissellement, vers la solution compensatoire, **sans mettre en péril la sécurité des biens ou des personnes**, y compris lors d'un événement pluvieux exceptionnel. La sécurité des biens et des personnes situés à l'aval et l'ensemble des environnants à l'aménagement ne devront pas être impactés. Il en relève de la responsabilité de l'aménageur.
- Les conditions de raccordements du système pluvial devront respecter les articles 3.6 et 5.7 du présent règlement.

Article 5.4. Dispositif d'infiltration

L'infiltration est la solution privilégiée lorsqu'elle est possible. Il appartient au porteur de projet de démontrer la capacité d'infiltration du sol concerné, quelles que soient les conditions de niveaux de nappe (le cas échéant) et des eaux superficielles.

Dans le cadre de son autorisation de rejet pluvial, il fournira donc une étude de sol détaillée dont le contenu du rapport est fourni en annexe 2.

Dans le cadre d'un lotissement, un test de perméabilité sera fourni pour chaque lot soumis à construction par l'aménageur, sur la zone d'infiltration.

Il est notamment reconnu qu'un sol ayant une perméabilité inférieure à $K = 5.10^{-5}$ m/s n'est pas propice à l'infiltration.

Le dimensionnement reste à la charge de l'aménageur et est régi par les mêmes contraintes de résultat que pour les dispositifs de rétention classique.

Article 5.5. Dispositif de rétention

En cas d'impossibilité d'infiltration, l'aménageur mettra alors en place un système de régulation de débit et de volume tampon.

S'il n'existe pas de zonage pluvial spécifique validé sur le territoire de la commune concernée par le projet, les volumes de compensation de l'imperméabilisation seront d'un niveau de protection trentennal ou centennal (évaluation des risques par le service) avec un débit de fuite de 3 l/s/ha.

Les solutions proposées par le concepteur seront présentées au service pour accord de principe en **phase d'étude** du projet.

La solution « bassin de rétention » est la plus classique. D'autres solutions ou techniques alternatives pourront être proposées par l'utilisateur. Les bassins à vidange gravitaire devront être privilégiés par rapport aux bassins à vidange par pompe de relevage.

Pour tout projet d'un terrain d'assiette supérieur à 2000 m² (et répartis en plusieurs lots), **le concepteur regroupera les capacités de rétention plutôt que de multiplier les petites entités.** Il mobilisera un ou des volumes de stockage dans un ou des bassins collectifs (un par bassin versant) prenant en compte les



surfaces imperméabilisés de l'ensemble des projets (lots individuels et collectifs), incluant les espaces collectifs publics.

Les dispositifs de **régulation des débits** des bassins seront validés par le service du Grand Dax. Ils seront susceptibles d'être modifiés ultérieurement sur demande justifiée du service gestionnaire, ces modifications étant à la charge du propriétaire. Un dispositif de protection contre le colmatage sera aménagé pour les petits orifices, afin de limiter les risques d'obstruction.

Les ouvrages pourront être équipés d'une **surverse**, fonctionnant uniquement après remplissage total du volume utile par des apports pluviaux supérieurs à la période de retour de dimensionnement. Cette surverse se fera par épandage diffus sur la parcelle (regard de sortie adapté avec débordement par grille uniquement) et devra faire l'objet d'un visa préalable du service.

L'aménageur précisera comment il prévient les risques de chute et de noyade sur ses équipements. Il s'attachera néanmoins à éviter de fermer les espaces en privilégiant des pentes douces.

Le choix des techniques mises en œuvre devra garantir une efficacité durable, **un entretien aisé et un accès facilité et sécurisé.**

Article 5.6. Suivi et contrôle des travaux neufs

Conformément aux dispositions de l'article L.2226-1 du Code général des collectivités territoriales, le service contrôle la conformité des ouvrages nécessaires pour amener les eaux pluviales à la partie publique du ou des branchements.

Le chantier sera réalisé dans les conditions du présent règlement et son suivi inclut en amont la fourniture des plans d'exécution et l'information préalable des réunions de chantier (8 jours avant pour les projets au terrain d'assiette supérieur à 2000 m²). L'aménageur aura la charge d'informer le service GEPU des instants propices aux contrôles des équipements neufs, notamment avant recouvrement.

En cas de non-respect par l'aménageur privé du présent règlement, le service se réserve le droit d'interdire le raccordement d'un réseau privé au réseau public et/ou la non incorporation au domaine public.

Article 5.7. Demande de raccordement d'un nouveau branchement

Tout nouveau branchement sur le réseau public d'eaux pluviales urbaines fait l'objet d'une demande auprès du service GEPU du Grand Dax. Cette demande implique l'acceptation des dispositions du présent règlement, entraînant ensuite la validation du dossier puis l'engagement des travaux.

Le Service peut imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableurs ou déshuileurs à l'exutoire notamment des parcs de stationnement, si les caractéristiques des eaux collectées ne sont pas compatibles avec celles du milieu récepteur ou celles requises pour le déversement dans le réseau public.

Lorsque l'unité foncière n'est pas desservie directement par un réseau, la Communauté d'Agglomération est seule habilitée à déterminer les conditions techniques et financières de l'extension à envisager ou à refuser la réalisation des travaux. Dans ce cas, le propriétaire devra gérer ses eaux pluviales sur son terrain, conformément à la réglementation en vigueur et au présent règlement.

Raccordement sur un fossé

Si le raccordement à un réseau pluvial via branchement est impossible, l'aménageur peut envisager un raccordement à un fossé à ciel ouvert. Un accord du propriétaire du fossé devra être formalisé, sous réserve de respect de la qualité du rejet, conformément à l'article L 212-1 du Code de l'Environnement (ou SDAGE ?). **Cet accord sera soumis à l'accord préalable de la collectivité au titre de la compétence Eau Pluviale Urbaine, qui s'attachera à contrôler la régulation des débits avant rejet. Une fiche de renseignements préalables sera transmise au demandeur.**

Pour les fossés le long des voiries, il est important de noter que les règles administratives admises par la jurisprudence favorisent la conservation du domaine routier public et de la sécurité routière si le fond inférieur est une voie publique. Des restrictions ou interdictions de rejets des eaux pluviales sur la voie publique sont imposées par **le Code de la voirie routière** et étendue aux chemins ruraux par **le code rural**.

Il faudra, a minima, que le raccordement soit réalisé de manière à ne pas créer de perturbation : pas de réduction de la section d'écoulement par une sortie de la canalisation de branchement proéminente. Afin d'éviter toute érosion, dégradation ou affouillement, il comprend l'aménagement des talus et du fond du fossé (maçonnerie, enrochement, ...) sur un mètre de longueur minimum. Suivant les cas, le service gestionnaire se réserve le droit de prescrire un aménagement spécifique, adapté aux caractéristiques du fossé récepteur.

Raccordement sur un caniveau

Si le raccordement à un réseau pluvial via branchement est impossible, l'aménageur peut envisager un raccordement à un caniveau. Un accord préalable du gestionnaire de la voirie ou du domaine public devra être



formalisé. Les rejets seront alors prolongés sous les trottoirs par des canalisations en acier de diamètre Ø100 mm minimum. La sortie se fera dans la bordure du caniveau au moyen d'une gargouille. Un regard en pied de façade pourra être demandé par la collectivité pour faciliter son entretien.

CHAPITRE VI – MODALITES D'APPLICATION

Article 6.1. Sanctions et poursuites

Le non-respect des dispositions du présent règlement est constaté, soit par le Service, soit par le représentant légal ou mandataire du Grand Dax, soit également par la Police de l'Eau pour les infractions relevant de sa compétence. Tout non-respect donne lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Toute constatation de rejets d'effluents non compatibles avec le milieu récepteur peut faire l'objet d'une mise en demeure de mettre en conformité les installations pour réduire ou faire cesser le risque de pollution et la non-conformité de l'installation. Elles peuvent également donner lieu à certificat de non conformité, notamment en cas de :

- raccordement sans autorisation,
- rejets non conformes, en quantité ou en qualité, aux informations figurant dans le dossier de demande d'autorisation de raccordement ou au présent règlement,
- ouvrages (collecteurs, regards, avaloirs, ...) non conformes.

Article 6.2. Voie de recours des usagers

L'usager qui s'estime lésé peut déposer un recours contentieux auprès du tribunal compétent. Préalablement, l'usager peut adresser un recours gracieux à la collectivité. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 6.3. Frais d'intervention

Si des désordres ou dommages dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics, les dépenses de tous ordres occasionnés seront à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts. Les sommes réclamées aux contrevenants couvriront les frais occasionnés par la remise en état des ouvrages : nettoyage des réseaux publics souillés, réparations diverses, etc. Un détail des moyens engagés servira de base à la détermination du montant dû par le contrevenant.

Article 6.4. Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Grand Dax et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service, trois mois avant leur mise en application.

Article 6.5. Clause d'exécution

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Dax, les agents du Grand Dax, habilités à cet effet en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Après avis favorable de la Commission aménagement en date du 30 novembre 2022, ce règlement a été approuvé par décision du président en date du 12/12/2022 en vertu des délégations qui lui sont attribuées.



ANNEXE 1
***Cahier des prescriptions
techniques générales pour
la gestion des eaux
pluviales sur le territoire
de la CAGD***



Dimensionnement des ouvrages

1 Règles générales

- Le principe général de compensation est le suivant :
 - Aménagement adapté à la topographie,
 - Prise en compte du contexte hydraulique et hydrographique environnant (écoulements amonts et existants, PPRI, sensibilité du milieu récepteur,...),
 - Conception détaillée des ouvrages avec étude de sols.
- Les **surfaces imperméabilisées prises en compte** pour le calcul des équipements pluviaux seront celles **déclarées** au moment de la **demande d'autorisation de rejet pluvial** auprès des services. Le CBS (coefficient biotope de surface) défini dans le PLUi identifie une surface favorable à la biodiversité et aux écoulements naturels. Elle n'est pas prise en compte dans le calcul du volume de rétention ou d'infiltration.
- Les aménagements seront pensés de manière à prévoir le trajet des eaux de ruissellement, vers la solution compensatoire, **sans mettre en péril la sécurité des biens ou des personnes**, y compris lors d'un événement pluvieux exceptionnel. D'une façon générale, les aménagements d'ensemble devront respecter le fonctionnement hydraulique initial. De même, la sécurité des biens et des personnes situés à l'aval de l'aménagement ne devront pas être impactés.
- Les systèmes de collecte d'infiltration ou de rétention pourront être mis en œuvre sous forme de noue, dans la mesure où le dimensionnement intègre **une lame d'eau de surverse pour assurer l'écoulement maîtrisé des eaux** en cas de remplissage total (colmatage, phénomène exceptionnel...). Des équipements ou système seront alors mis en place pour empêcher le stationnement sur les noues : plantations, potelets bois, réhausse, etc...
- La demande d'autorisation de rejet pluvial est adressée au Service et doit fournir :
 - Un relevé topographique terrestre du projet, rattaché en altitude au NGF, sur la base de 50 points levés par hectare
 - Un plan cadastral du projet avec localisation des exutoires des eaux pluviales ou des aménagements avec caractéristiques (vue en coupe, schéma de principe, surface d'écoulement, profondeur, ...), des réseaux et branchements pluviaux (DN et TN, profondeur), traçages des éventuelles zones inondables
 - Un tableau détaillé des surfaces imperméabilisées et la note de dimensionnement des ouvrages d'infiltration et/ou de rétention.
 - Les études de sols, réalisées conformément à l'annexe 2.
 - Le plan de coupe et caractéristiques techniques des ouvrages de traitement et de rétention (incluant explicitement la validation des règles techniques de conception détaillée en Annexe 1), ainsi que les préconisations d'entretien.
 - L'accord de rejet du gestionnaire du milieu récepteur des eaux pluviales
 - Le dossier Loi sur l'Eau pour les projets >10 000m², dès qu'il est disponible.

2 Dispositif d'infiltration

L'infiltration est la solution privilégiée lorsqu'elle est possible. Il appartient au porteur de projet de démontrer la capacité d'infiltration du sol concerné, quelles que soient les conditions de niveaux de nappe (le cas échéant) et des eaux superficielles.

Il fournira donc une étude de sol détaillée dont le contenu du rapport est fourni en annexe 2 et qui comprendra notamment :

- Un ou des sondages de reconnaissances à la pelle mécanique ou à la tarière, à 3 mètres minimum, mettant en évidence les traces d'hydromorphie constatées et la nature des sols.
- La reconnaissance de la présence et du niveau le plus haut de la nappe (en toute saison)
- Un ou des tests de perméabilité (Méthode de Porchet) à une profondeur minimale de 1 mètre.
- Un rapport d'études fournissant notamment l'ensemble des éléments attendus en annexe 2, dont un plan localisant l'ensemble des sondages et tests de perméabilité.

Dans le cadre d'un lotissement, un test de perméabilité sera fourni pour chaque lot soumis à construction par l'aménageur, au point projeté d'infiltration.



Il est notamment reconnu qu'un sol ayant une perméabilité inférieure à $K = 5.10^{-5}$ m/s n'est pas propice à l'infiltration.

Perméabilité (m/s)	$> 10^{-2}$	10^{-2}	5×10^{-5}	2×10^{-5}	10^{-5}	$< 10^{-5}$
Perméabilité (mm/h)	> 36000	36000	180	72	36	< 36
Faisabilité de l'infiltration des eaux pluviales	Risque de pollution	Infiltration des eaux pluviales		Surfaces d'infiltration importantes		Débit de fuite trop faible

Pour un projet défini, si les sols sont aptes à l'infiltration des eaux pluviales, le rapport détaillé en annexe 2 comportera la localisation des ouvrages d'infiltrations, adaptés au projet et les préconisations d'entretien des ouvrages d'infiltration.

Le résultat de l'étude de sols n'est valable que pour une hydromorphie adaptée rendant cette technique réalisable, à savoir un toit de nappe phréatique situé à au moins 1 mètre de profondeur et sous réserve de toute réglementation en limitant l'usage, notamment pour ce qui concerne les installations classées.

Le dimensionnement reste à la charge du pétitionnaire et est régi par les mêmes contraintes de résultat que pour les dispositifs de rétention classique.

3 Dispositif de rétention

Les solutions proposées par le concepteur seront présentées au service pour accord de principe en **phase d'étude** du projet.

- Pour les programmes de construction d'ampleur, **le concepteur regroupera les capacités de rétention, plutôt que de multiplier les petites entités**. Conformément à l'article 5.5 du présent règlement, tout projet supérieur à 2000m² (et répartis en plusieurs lots), mobilisera un seul volume de stockage dans un ou des bassins collectifs prenant en compte les surfaces imperméabilisés de l'ensemble des projets (lots individuels et collectifs) en respectant les règles suivantes :
 - Les superficies totales imperméabilisées pour les lots bâtis,
 - 200 m² imperméabilisés par lot non bâti à usage d'habitation individuelle,
 - Les superficies maximales imperméabilisables pour les lots à usage d'activités de loisir, de services, commerciaux ou industriels,
 - Respect de la règle du débit de fuite de 3l/s/ha pour **l'ensemble du projet**
- La conception des bassins devra permettre le contrôle du volume utile lors des constats d'achèvement des travaux (certificats de conformité, certificats administratifs, ...), et lors des visites ultérieures du service gestionnaire.
- Le choix des techniques mises en œuvre devra garantir une efficacité durable, **un entretien aisé et un accès facilité et sécurisé**.
- Les dispositifs de **régulation des débits** des bassins seront validés par le service du Grand Dax. Ils seront susceptibles d'être modifiés ultérieurement sur demande justifiée du service gestionnaire, ces modifications étant à la charge du propriétaire. Un dispositif de protection contre le colmatage sera aménagé pour les petits orifices, afin de limiter les risques d'obstruction.
- Les ouvrages pourront être équipés d'une **surverse**, fonctionnant uniquement après remplissage total du volume utile par des apports pluviaux supérieurs à la période de retour de dimensionnement. Cette surverse se fera par épandage diffus sur la parcelle (regard de sortie adapté avec débordement par grille uniquement) et devra faire l'objet d'un visa préalable du service.
- Les volumes de rétention supérieurs à 20 m³ seront préférentiellement constitués par des bassins ouverts et accessibles. Ces bassins devront être aménagés passagèrement et si possible disposer d'une double utilité (aire de jeu, jardin...) afin d'en pérenniser l'entretien, restant à la charge du propriétaire.
- Les propositions de **chaussées réservoirs ne pourront se faire que sous forme de casiers type nids d'abeilles et** respecteront les prescriptions de résistance mécanique applicables aux voiries et intégreront l'accessibilité aux réseaux souterrains pour les concessionnaires exploitants. Ainsi, pour éviter la destruction du système de rétention en cas d'intervention, des aménagements alternatifs devront être proposés (galerie technique ou autre). Le pétitionnaire fournira un retour d'expérience du système choisi, mettant en avant le non colmatage des casiers ou équipements.



Règles techniques de conception des ouvrages de rétention

Les règles techniques de conception sont les suivantes :

- Rapport longueur/largeur entre 3 et 5 ;
- Rapport hauteur/longueur entre 1/35 et 1/20 ;
- Vitesse ascensionnelle < 0.5 m/h ;
- Talus avec intégration paysagère (pente la plus faible possible, et au maximum à 2H/1V), engazonnés ainsi que le fond ;
- Rampe d'accès pour fond et éloignement minimal de la clôture du haut du talus ;
- Bypass pour les débits exceptionnels autorisés (aménagement regard de sortie à valider).

S'il n'existe pas de zonage pluvial validé sur le territoire de la commune concerné par le projet, les volumes de compensation de l'imperméabilisation seront d'un niveau de protection trentennal (voire centennal) avec un débit de fuite de 3/s/ha.

4 Dispositif de collecte et branchement au réseau public.

En complément des prescriptions détaillées dans le règlement de service d'Eaux Pluviales Urbaines, le branchement réalisé par le service (ou ces prestataires agréés) comportera :

- **un regard intermédiaire de branchement :**

Le service gestionnaire se réserve le droit de demander le déplacement de réseaux de concessionnaires en place, aux frais du pétitionnaire, pour réaliser ce regard intermédiaire de branchement. Il pourra être obturé après réalisation par le service jusqu'à obtention de la conformité valant autorisation. Les caractéristiques techniques du regard sont telles que :

- **Branchement « standard » : branchement d'un immeuble ou d'une opération immobilière ou individuel > 1.3 m de profondeur.**
 - collecteur Ø 400 mm (minimum),
 - regard de façade Ø 1000 mm avec tampon fonte hydraulique de classe D400 sous voirie.
- **Branchement « individuel » < 1.3 m de profondeur : branchement d'une maison individuelle.**
 - collecteur PVC Ø 200 mm,
 - regard de façade Ø 315 PVC avec tampon fonte hydraulique de classe D400 sous voirie ou C250 sous trottoir.

- **une canalisation de branchement :**

Cette canalisation assure l'évacuation des eaux provenant du domaine privé. Son diamètre est déterminé par le débit de fuite du dispositif de rétention, auquel peut s'ajouter un débit de surverse pour les pluies de périodes de retour supérieures à celles admises par ces ouvrages.

- le diamètre de la canalisation de branchement sera inférieur ou égal à celui du collecteur public,
- le diamètre de la canalisation de branchement ne sera pas inférieur à 200 mm,
- le branchement sera étanche, constitué de tuyaux conformes au fascicule 70, en PVC CR16, ou autres matériaux agréés.

- **un regard de visite (raccordement à un collecteur enterré).**

Les raccordements seront réalisés sur les collecteurs, en aucun cas sur des grilles ou avaloirs. Sauf difficulté technique, le dispositif de raccordement sur la canalisation publique existante comportera un regard de visite préfabriqué normé ou agréé par le service, de dimension intérieure de Ø800 mm, étanche. Le tampon sera d'un modèle agréé par le service : classe D400, articulé, trafic intense. Si le raccordement est réalisé dans un regard existant, ce dernier sera remis en état. Le percement sera réalisé par carottage, le tuyau emboîté sur un joint et la cunette sera réagréée si nécessaire.

- Lorsque les rejets privés d'eaux usées et d'eaux pluviales se déversent dans un réseau public unitaire, le raccordement des deux réseaux s'effectue au niveau de la boîte de branchement située en limite de propriété en domaine public ou privé. Dans cette configuration, la canalisation interne des eaux pluviales doit être équipée en limite de propriété, d'un dispositif empêchant les mauvaises odeurs de remonter dans l'immeuble. Les raccordements des immeubles sur un réseau d'assainissement public en séparatif s'opèrent sur les boîtes de branchement respectives, eaux usées et eaux pluviales.
- Les dispositifs d'évacuation susceptibles de subir le reflux des eaux provenant des réseaux publics en période de fortes précipitations, ou implantés en zone inondable, devront être munis d'un dispositif anti-refoulement. Les tampons devront être verrouillés et les canalisations devront être étanches, et résister à la pression en cas de mises en charge. Le propriétaire est responsable du choix (vanne, pompe ...), de l'entretien et du bon fonctionnement du dispositif.



- Lorsqu'un collecteur pluvial est impacté par un projet d'urbanisme, une largeur libre minimale devra être maintenue, afin :
 - de conserver un espace nécessaire au passage des engins d'exploitation,
 - de ne pas endommager ou fragiliser le collecteur.
- Lorsque la parcelle à aménager est bordée ou traversée par un collecteur pluvial, les constructions nouvelles devront se faire en retrait et permettre la réalisation de travaux ultérieurs d'entretien ou de renouvellement. La largeur libre à respecter (servitude), comme la distance minimale de retrait est de 3 mètres de part et d'autre de l'axe du collecteur. Cette bande de terrain devra avoir, à minima, les caractéristiques d'un chemin carrossable, devant permettre le passage des engins d'entretien et la protection des équipements. Le service pourra demander une structure de voirie supportant 10 tonnes par essieux en fonction de l'état et du fonctionnement du collecteur.

5. Dispositif de raccordement au fossé

Il est rappelé les prescriptions suivantes :

- Accord préalable nécessaire du gestionnaire de fossé,
- Le raccordement au fossé sera réalisé de manière à ne pas créer de perturbation : pas de réduction de la section d'écoulement par une sortie de la canalisation de branchement proéminente.
- Afin d'éviter toute érosion, dégradation ou affouillement, le projet comprendra l'aménagement des talus et du fond du fossé (maçonnerie, enrochement, ...) sur un mètre minimum. Suivant les cas, le service gestionnaire se réserve le droit de prescrire un aménagement spécifique, adapté aux caractéristiques du fossé récepteur.

Les facteurs hydrauliques visant à freiner la concentration des écoulements vers les secteurs situés en aval et à préserver les zones naturelles d'expansion ou d'infiltration des eaux, font l'objet des règles générales à respecter :

- Conservation des cheminements naturels ;
- Ralentissement des vitesses d'écoulement ;
- Maintien des écoulements à l'air libre plutôt qu'en souterrain ;
- Réduction des pentes et allongement des tracés dans la mesure du possible ;
- Augmentation de la rugosité des parois ; profils en travers plus large.

Conformément à l'article 3.2 du règlement de service d'Eaux Pluviales Urbaines, les busages de fossé sont proscrits sauf cas spécifiques liés à des obligations (créations d'ouvrages d'accès, nécessité de stabilisation des berges, utilité publique, etc...). Dans ce cas, le busage ou couverture de fossé situé en pied de la voie publique ou en limite de propriété sera réalisé avec une canalisation de DN400 minimum ou un ouvrage d'une section minimale de 0,15 m².

Aspect qualitatif

Il est rappelé que le **service peut imposer** à l'usager la construction de dispositifs particuliers de prétraitement pour prévenir de la dégradation de la qualité du milieu récepteur naturel. Ces mesures s'appliquent notamment à certaines aires industrielles, aux dépôts d'hydrocarbures, aux eaux de drainage des infrastructures routières et des parkings. **Elles concernent les projets dont le terrain d'assiette est supérieur à 2000 m², avec plus de 10 places de stationnement imperméabilisées.**

Les bassins de rétention à ciel ouvert décrits plus haut peuvent permettre une décantation et donc la dépollution des eaux pluviales.

Dans l'impossibilité technique du respect de ces prescriptions, le porteur de projet utilisera un système préfabriqué de dépollution des eaux pluviales avec un taux d'abattement de la charge polluante > 75%, positionné sur l'amont du bassin.

Ce principe consiste principalement en la mise en place d'un débourbeur/déshuileur à l'amont de tout dispositif de rejet des eaux pluviales. En l'absence de prescriptions spécifiques de la Police de l'Eau, les ouvrages de traitement seront dimensionnés sur la base d'une pluie annuelle. Ils respecteront un rejet maximum en hydrocarbures de :

- 1 mg/L pour des rejets dans un réseau pluvial strict ou dans un cours d'eau (classe I de la norme NF EN 858-1) ;
- 5 mg/L pour des rejets effectués dans un réseau unitaire (classe II de la norme NF EN 858-1).

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'usager, sous le contrôle du service.

En ce qui concerne **les installations agricoles**, les eaux pluviales de toitures devront être différenciées des eaux de ruissellement des aires d'exercices et de passage des animaux. De plus, les exploitations devront respecter la réglementation en vigueur en ce qui concerne le stockage du fumier, le stockage du lisier, le traitement des eaux blanches, le traitement des eaux vertes et le traitement des eaux brunes.



Pour le traitement de la pollution, un volume de stockage minimal de 100 m³/ha imperméabilisés sera retenu en cas de traitement par bassin de décantation à ciel ouvert. Dans le cas d'un système commercial de dépollution, la notice du constructeur et son taux d'abattement devra être fournie à la demande de permis de construire.

Conditions de raccordement au réseau public d'eaux pluviales

Les travaux pourront être engagés après validation du dossier d'exécution, qui comprendra :

- La fourniture d'un relevé topographique (50 points/hectare), incluant les éventuelles zones de ruissellement amont, le tracé des écoulements existants et les pentes naturelles.
- La fourniture d'un plan cadastral du terrain fini et aménagé avec localisation des réseaux (fils d'eau, diamètre,...), des exutoires d'eaux pluviales, des volumes tampons et des études de sols réalisées.
- Un tableau détaillé des surfaces imperméabilisées et la note de dimensionnement des ouvrages d'infiltration et/ou de rétention.
- Les études de sols, réalisées conformément à l'annexe 2.
- Le plan de coupe et caractéristiques techniques des ouvrages de traitement et de rétention (incluant explicitement la validation des règles techniques de conception détaillées en Annexe 1), ainsi que les préconisations d'entretien.
- L'accord de rejet du gestionnaire du milieu récepteur des eaux pluviales.

Pour tout projet d'un terrain d'assiette supérieur à 2000 m² et réparti en plusieurs lots, le volume de stockage sera mobilisé dans des bassins collectifs (un bassin par bassin versant) prenant en compte les surfaces imperméabilisées de l'ensemble des projets (lots individuels et collectifs) afin de respecter la règle sur le débit de fuite de 3 l/s/ha **total**. La conception sera également pensée pour faciliter le contrôle et l'entretien.

Pour les raccordements aux fossés ou autre équipement, il est rappelé que l'utilisateur devra solliciter une autorisation de raccordement au propriétaire exploitant de l'ouvrage (cf. article 4.1).

Rétrocession des ouvrages neufs au domaine public

1 Le dossier de récolement des ouvrages

Après l'exécution des travaux et avant réception, l'aménageur adressera au service le dossier de récolement en format numérique (format .shp et .dwg). Le dossier de récolement des ouvrages exécutés doit être établi par un géomètre conformément à l'article V.2.1 du Titre II du fascicule 70.

2 La réception des travaux

Conformément à l'article 4.2 du règlement de service d'Eaux Pluviales Urbaines, il est rappelé que la réception des ouvrages pluviaux ne pourra être prononcée qu'après avis du service sur la conformité des points suivants :

- Pour les ouvrages de rétention : le volume de stockage, le calibrage des ajutages, les pentes du radier, le fonctionnement des pompes d'évacuation en cas de vidange non gravitaire, les dispositions de sécurité et d'accessibilité...
- Les dispositifs d'infiltrations : dimensionnement, positionnement, matériel utilisé...
- Les conditions d'évacuation ou de raccordement du réseau, conforme au fascicule n° 70 :
 - Le plan de récolement, établi par un géomètre, des collecteurs, des branchements et des regards de branchement avec un repérage en x, y et z de l'ensemble des ouvrages (format numérique .shp et .dwg) établi au 1/200 selon le format du service public de l'eau du Grand-Dax,
 - Les essais d'étanchéité des collecteurs et regards, et de pénétrométrie des tranchées d'assainissement, exécutés par des organismes qualifiés indépendants,
 - Le rapport de l'inspection télévisée de l'ensemble des collecteurs (format numérique),
 - Les plans de détail au 1/50 ou au 1/25 des ouvrages spéciaux (format numérique) ainsi que l'ensemble des documents y afférents (dimensionnement, calage, programmation, schéma, paramétrage...),

En cas de non-respect par l'aménageur privé du présent règlement, le service se réserve le droit d'interdire le raccordement d'un réseau privé au réseau public et/ou la non incorporation au domaine public

3 La rétrocession des ouvrages

Le respect des prescriptions énoncées dans le présent document conditionne les demandes de rétrocessions des ouvrages, envisageables qu'une fois les réceptions prononcées.

Les modalités de transfert des équipements à la collectivité compétente prendront la forme d'une convention de rétrocession.

Quelques points essentiels relatifs aux ouvrages et équipements rétrocédés pourront figurer dans cette convention de rétrocession :

- La détermination et nature des ouvrages,
- La situation cadastrale,
- Les plans de récolement des réseaux,
- Les conditions de contrôle (l'accès pour les contrôles visuels),

Envoyé en préfecture le 26/12/2022

Reçu en préfecture le 26/12/2022

Affiché/Publié le 26/12/2022

ID : 040-244000675-20221222-DEC211_2022-AR



- Les rapports des essais attestant leur conformité (ITV, compactage...),
- L'ensemble des documents relatifs aux ouvrages et équipements,
- La conformité au présent document



Éléments nécessaires pour l'instruction d'une demande d'autorisation de rejet pluvial

DEMANDE D'AUTORISATION DE REJET PLUVIAL			
PROJET :			
	Adresse :	Date Envoi	
	Commune :		
	Surface projet :	m^2	$K_{infiltration} = m.s^{-1}$
	Surface imperméabilisée :	m^2	$V_{rétention T_{30}} = m^3$
	N° Instruction Urbanisme si existant :	AVIS	
		INCOMPLET ?	
A - Pièces indispensables à la présentation du projet			
N°	Thème	Oui	Non
A1	Fourniture et relevé topographique terrestre du projet, rattaché en altitude au NGF, sur la base de 50 points levés par hectare		
A2	Fourniture d'un plan cadastral du projet avec localisation des exutoires des eaux pluviales ou des aménagements avec caractéristiques (vue en coupe, schéma de principe, surface d'écoulement, profondeur,...), des réseaux et branchements pluviaux (DN et TN, profondeur), tracés des éventuelles zones inondables		
A3	Tableau détaillé des surfaces imperméabilisées et la note de dimensionnement des ouvrages d'infiltration et/ou de rétention.		
A4	Les études de sols, réalisées conformément à l'annexe 2		
(A5)	Le plan de coupe et caractéristiques techniques des ouvrages de traitement et de rétention		
(A6)	L'accord de rejet du gestionnaire du milieu récepteur des eaux pluviales		
(A7)	Le dossier Loi sur l'Eau pour les projets >10 000m ² (prescription 10), dès qu'il est disponible		
B- Prescriptions -Techniques - Contexte hydraulique de Projet			
Prise en compte du Bassin Versant Amont			
B1	Evaluation du débit amont et cheminement hydraulique		
B2	Conservation des cheminements et écoulements naturels (amont et zone projet)		
SI zone sensible (proximité zone inondable, bassin versant critique, etc...)			
(B3)	Côte plancher du premier niveau calé en altitude à au moins 30 cm		
(B4)	Eviter l'introduction des eaux de ruissellement amont (voirie ou bassins amonts)		
(B5)	Ne pas utiliser de niveau en-dessous du terrain naturel au niveau de la construction		
Exutoire Aval			
B6	Prise en compte des environnants lors des surverses		
B7	Assurer la sécurité des biens et des personnes pour les évènements exceptionnels		
B8	Si busage fossé > conserver la capacité d'écoulement		
B9	Dossier complet pour demande de raccordement (incluant autorisation pour fossé)		
C -Prescriptions Techniques - Compensation de l'imperméabilisation			
Dispositifs d'infiltration			
C1	Etude de sols conformes à l'annexe 2		
C2	Un test de perméabilité pour chaque lot sur chaque point projet d'infiltration		
Dispositifs de rétention			
C2	Période de retour : trentennale ou centennale		
C3	Débit de fuite : 3 l/s/ha pour la totalité des surfaces imperméabilisées du projet		
C4	Si extension > 50m ² sans dérogation spéciale du service > prise en compte de la totalité de la surface projet		
C5	Bassins collectifs prenant en compte l'espace public et les lots privés ($S_{imper}=50\% S_{lot}$)		
C6	Gestion des surverses lors des évènements exceptionnels (aspects hydrauliques et sécuritaires)		
C7	Insertion paysagère		
C8	Bassins accessibles depuis une voie de desserte collective		



ANNEXE 2
***Cahier des charges des
reconnaisances
hydrogéologiques
préalables***



RAPPORT D'APTITUDE DU SOL A L'INFILTRATION

Le rapport d'aptitude des sols à l'infiltration des eaux pluviales, à fournir lors de la demande d'autorisation de rejet pluvial, comportera :

1. Une carte du terrain sur fond de plan cadastral à jour,
2. Un plan de masse du projet,
3. Un plan topographique du terrain s'il existe, ou une description morphologique précisant la présence de dépressions, de talus ainsi que la pente générale ;
4. Une description de l'occupation des sols à l'état initial et de son environnement (proximité d'habitations, de constructions en sous-sol, de piscines, de voies de circulation...) ;
5. Le contexte hydrologique local, avec la proximité de cours d'eau, de canaux, de fossés et dans le cas de l'existence d'une carte réglementaire de PPRI, la localisation du projet vis-à-vis du PPRI s'il se trouve en zone réglementée ;
6. Le contexte géologique local d'après les données de la carte géologique du BRGM à l'échelle 1/50 000 et sa notice, avec la localisation du projet sur fond de carte géologique.
7. Le contexte hydrogéologique local :
 - 7.1. Profondeur de la nappe à la date de l'étude (mesure sur le terrain ou dans un puit proche),
 - 7.2. **Profondeur estimée de la nappe en hautes eaux**, notamment les traces d'hydromorphie
 - 7.4. Présence d'un périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine,
 - 7.5. Présence de puits à proximité utilisés pour l'irrigation ou la consommation à destination unifamiliale.
8. La synthèse des sondages de reconnaissance des sols :
 - 8.1. **Un sondage minimum est demandé**, avec un supplémentaire au minimum par unités surfacique de 5 000 m²,
 - 8.2. **La profondeur des sondages sera au minimum de 3 mètres**, et excèdera dans tous les cas de plus d'un mètre la profondeur des ouvrages d'infiltrations qui seront mis en œuvre,
 - 8.3. **Localisation des sondages** (les implantations sont à adapter au projet, avec un sondage par implantation d'ouvrage projeté),
 - 8.4. Coupe lithologique du sol grâce aux résultats obtenus par les sondages.
9. La synthèse des mesures de la perméabilité :
 - 9.1. Les tests seront réalisés à proximité immédiate des sondages,
 - 9.2. **La perméabilité doit être appréhendée à une profondeur d'au moins un mètre en dessous du fond des ouvrages d'infiltration prévus**,
 - 9.3. La méthodologie employée pour la définition de la perméabilité sera décrite (méthode, volume d'eau infiltrée, temps de saturation...) et justifiée en fonction de la nature du sol. Dans le cas de sols alluviaux (avec galets de grandes tailles), les méthodes de sondages réalisés à l'aide d'une tarière mécanique, d'une foreuse ou d'une pelle mécanique seront privilégiés,
 - 9.4. La valeur de la perméabilité est donnée à minima en m/s. Si une capacité d'absorption du sol ou un débit d'infiltration est donné, la charge hydraulique appliquée pour obtenir le résultat sera précisé,
 - 9.5. La gamme de valeurs qui peut être adoptée dans le cadre de l'infiltration des eaux pluviales est la suivante :

Perméabilité (m/s)	> 10 ⁻²	10 ⁻²	5x10 ⁻⁵	2x10 ⁻⁵	10 ⁻⁵	< 10 ⁻⁵
Perméabilité (mm/h)	> 36000	36000	180	72	36	< 36
Faisabilité de l'infiltration des eaux pluviales	Risque de pollution	Infiltration des eaux pluviales		Surfaces d'infiltration importantes		Débit de fuite trop faible

10. Les conclusions de l'aptitude des sols à l'infiltration des eaux pluviales, basées sur une période de retour de 30 ans à 100 ans, incluront :
 - **10.1. Les contraintes du terrain,**
 - **10.2. Les risques d'impacts sur les terrains voisins,**
 - **10.3. La profondeur de la nappe en hautes eaux,**
 - **10.4. La perméabilité pour une profondeur donnée,**
 - **10.5. Les techniques d'infiltration les plus adaptées.**

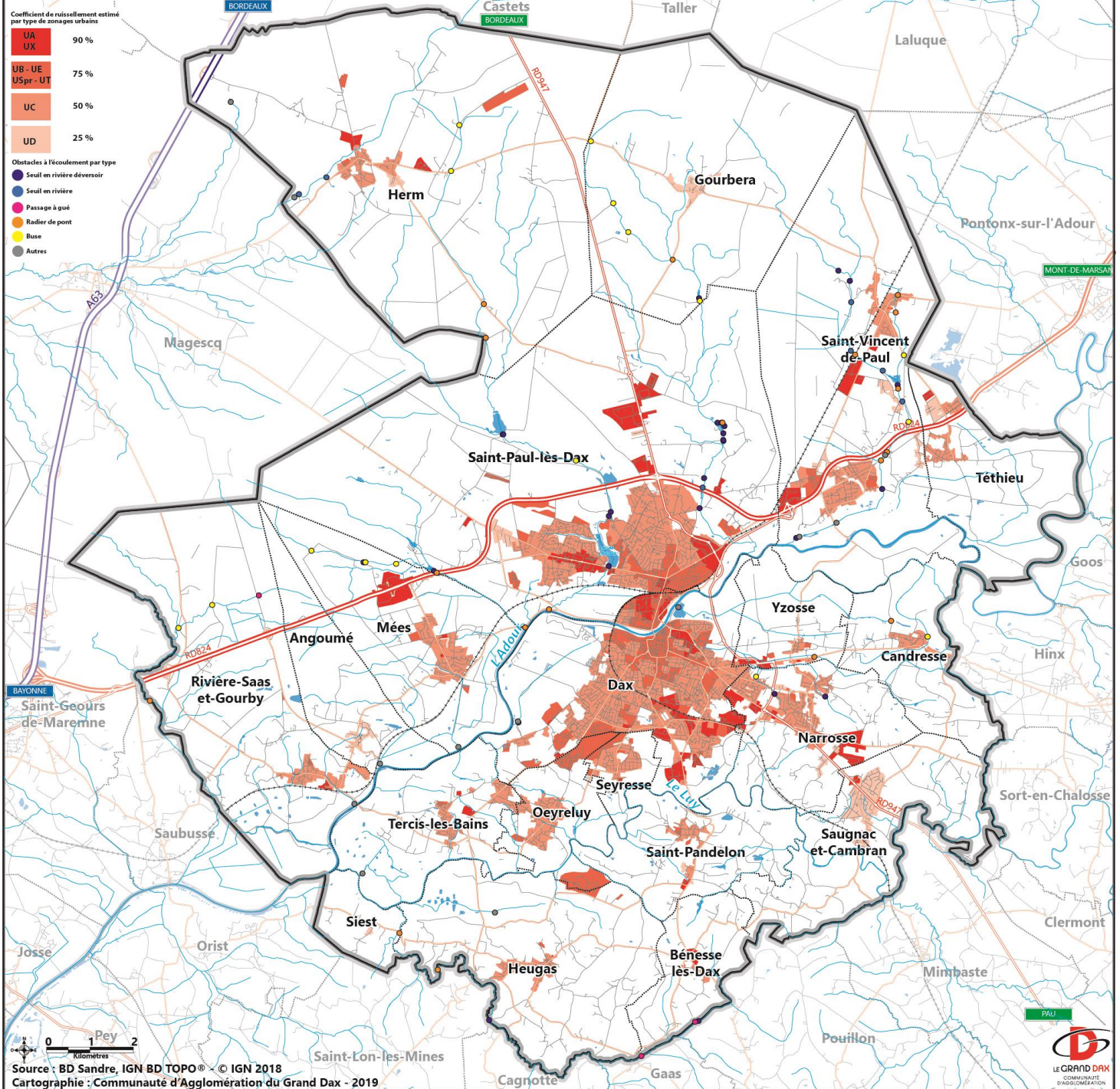


ANNEXE 3

CARTE DES ZONES U SUR LE TERRITOIRE DU GRAND DAX



Le ruissellement pluvial sur le territoire du Grand Dax



Envoyé en préfecture le 26/12/2022

Reçu en préfecture le 26/12/2022

Affiché/Publié le 26/12/2022

ID : 040-244000675-20221222-DEC211_2022-AR



Service public de l'eau du Grand Dax
6 allée du bois de Boulogne - 40100 DAX

Tél : 05 58 90 97 97 (coût d'un appel local)
Mail : contact-eau@grand-dax.fr
Site : www.grand-dax.fr

N°SIRET 244 000 675 00169

eau.grand-dax.fr

